DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande, relative aux indemnités octroyées pendant l'année 1976 pour l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole à des fins d'amélioration des structures, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 12 248,84 livres irlandaises (29 397,17 unités de compte) ; que le montant total à rembourser demandé se monte à 5 230,03 livres irlandaises (12 552,06 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 5 230,03 livres irlandaises (12 552,06 unités de compte), soit 3 922,52 livres irlandaises (9 414,05 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, est fixé à un montant de 3 922,52 livres irlandaises (9 414,05 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.